

Roger Morris Crouse

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 159

Calgary, Alberta, 12 January, 1983

Present: Hall, Trainor and Poitras JJ.

On appeal from a conviction by Standing Court Martial held at Headquarters, Canadian Forces Europe, Federal Republic of Germany, on 12 and 13 November, 1981.

Defence of entrapment — National Defence Act, section 120 — Narcotic Control Act, subsection 4(2).

The appellant appeals his conviction on a charge of possession of *Cannabis sativa* in the form of cannabis resin (hashish) for the purpose of trafficking. He was the sole occupant of an apartment to which the informant brought 430 grams of hashish. Together they weighed, cut and bagged 25 packages, using a scale owned by the appellant. He invited the informant to sell him some hashish. The appellant discussed quantity and hid the packages in a living room cupboard.

Held: Appeal dismissed.

The issue is whether the facts found by the trial judge give rise to a consideration of a defence of entrapment. Though the informant afforded an opportunity for the commission of a crime to the accused, who was so disposed, the informant cannot be said to have encouraged the commission of a crime by an otherwise innocent member of the public.

COUNSEL:

David L. Schwartz, for the appellant
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THE COURT: The accused has appealed his conviction by a Standing Court Martial on a charge of possession of *Cannabis sativa* in the form of cannabis resin (hashish) for the purpose of trafficking.

Roger Morris Crouse

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 159

Calgary (Alberta), le 12 janvier 1983

Devant: les juges Hall, Trainor et Poitras

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant au quartier général des Forces canadiennes en Europe, République fédérale d'Allemagne, les 12 et 13 novembre 1981.

d *Défense de provocation — Loi sur la défense nationale, article 120 — Loi sur les stupéfiants, paragraphe 4(2).*

L'appelant en appelle d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un chef d'accusation d'avoir eu en sa possession du *Cannabis sativa* sous la forme de résine de cannabis (haschisch) en vue d'en faire le trafic. Il était l'unique occupant de l'appartement où l'indicateur lui a apporté les 430 grammes de haschisch. Ensemble ils ont pesé, coupé et partagé le haschisch en 25 paquets à l'aide d'une balance lui appartenant. Il a demandé à l'indicateur de lui vendre du haschisch. L'appelant a ensuite discuté de la quantité de haschisch et caché les paquets dans une armoire de la salle de séjour.

f *Arrêt:* L'appel est rejeté.

La question consiste à déterminer si les conclusions de fait du juge de première instance donnent ouverture à la défense de provocation. Même si l'indicateur a fourni à l'accusé l'occasion de perpétrer une infraction, l'accusé était tout à fait prêt à la commettre et on ne peut dire que l'indicateur a incité une personne par ailleurs innocente à commettre un crime.

AVOCATS:

h *David L. Schwartz* pour l'appellant
Lieutenant-colonel B. Champagne, DC, pour l'intimée

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE TRIBUNAL: L'accusé interjette appel d'une décision d'une cour martiale permanente qui l'a trouvé coupable de possession de *Cannabis sativa* sous la forme de résine de cannabis (haschisch) aux fins de trafic.

The sole ground of appeal is that the accused was inveigled and importuned by the informant John Marks in a criminal situation where he committed the offence of possession of hashish for the purpose of trafficking. In advancing that ground of appeal he conceded that his conviction may only be set aside if the Court is prepared to recognize and accept the defence of entrapment. The issue, therefore, becomes whether the facts as found by the learned President of the Standing Court Martial give rise to a consideration of such a defence. In our opinion they do not and for the reasons which follow:

The learned President found that the possession of the accused of the hashish in his apartment was for the purpose of trafficking. That finding is amply supported by the evidence and, in any event, it is not seriously challenged on appeal.

The accused admits that he was the sole occupant of an apartment to which the informant Marks brought 430 grams of hashish. He also admits that he and Marks weighed, cut, and bagged 25 packages, using a scale owned by him. He also admits that he invited Marks to sell him some hashish and Marks later produced a bag from under his coat, containing hashish; all of this taking place at the accused's apartment. In the course of the meeting at the apartment of the accused he discussed with Marks how much of the hashish produced would be bought. No agreement was reached. A party with friends then ensued at which hashish was smoked. Later on, and just before leaving, the accused hid the packages in a living room cupboard.

Though Marks afforded an opportunity for the commission of a crime to the accused, who was so disposed, Marks cannot be said to have encouraged the commission of a crime by an otherwise innocent member of the public. The evidence accordingly does not give rise to a consideration of the defence of entrapment or of calculated inveigling or persistent importuning of the accused. For these reasons we would dismiss the appeal.

L'accusé prétend qu'un indicateur, Marks, l'a incité et harcelé pour qu'il commette l'infraction de possession de haschisch aux fins de trafic. Il s'agit là d'ailleurs de son seul motif d'appel. Il reconnaît par contre que le Tribunal ne peut annuler sa condamnation que s'il est prêt à admettre la défense de provocation policière. Il faut, par conséquent, déterminer si les faits et les conclusions qu'en a tirées le premier juge donnent ouverture à cette défense. À notre avis, tel n'est pas le cas pour les motifs qui suivent.

Le président a conclu que l'accusé gardait le haschisch dans son appartement pour en faire le trafic. Cette conclusion est amplement étayée par la preuve et, de toute façon, n'est pas vraiment contestée dans cet appel.

L'accusé reconnaît qu'il était l'unique occupant de l'appartement où l'indicateur Marks lui a apporté les 430 grammes de haschisch. Il reconnaît également avoir, en compagnie de Marks, pesé, coupé et partagé le haschisch en 25 paquets à l'aide d'une balance qui lui appartient. Il admet aussi avoir demandé à Marks de lui vendre du haschisch; par la suite, Marks aurait sorti de son manteau un sac contenant ladite substance. Tous ces événements ont eu lieu dans l'appartement de l'accusé. Au cours de la rencontre, les deux hommes ont essayé, en vain, de s'entendre sur la quantité de haschisch qui serait achetée. Par la suite, quelques amis sont venus à l'appartement et ont fumé du haschisch. Plus tard, juste avant son départ, l'accusé a caché les paquets dans une armoire du séjour.

Même si l'indicateur a fourni à l'accusé l'occasion de perpétrer une infraction, l'accusé était tout à fait prêt à la commettre et on ne peut dire que Marks a incité une personne par ailleurs innocente à commettre un crime. La preuve, par conséquent, ne donne pas ouverture à la défense de provocation policière ni ne révèle que l'accusé a été victime d'un piège calculé ou de sollicitations répétées. Par ces motifs, nous rejetons l'appel.